

F

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

77/001/TERM06/OP07/P111

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

N° IMMATRICULATION (A) 254 CPQ 77

DATE 25/09/2001

DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B) 25/09/2001

NOM (C) Prénoms (D) SAN DE MARNE LA VALLEE/VAL MAUBUEE

NOM d'usage

DOMICILE (E) 05 PLACE DE L'ARCHE GUEDON

COMMUNE 468 77200 TORCY

GENRE	MARQUE (F)	TYPE				
CTTE	RENAULT	FC0FAF		KANGOO		
N° dans la SÉRIE du TYPE (G)		CARROSSERIE	EN.	PUISS.	Pl. ass.	
VF1FC0FAF25318869		FOURGON	ES	7	002	
LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dBA)	Rég. mot. (tr/mn)
1M66	6M6	1T600	0T975	2T380	82	3938

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT NEUF

DROITS PAYÉS SUR ETAT

TAXE RÉGION 1351,00 F

TAXE PARAFISC. 182,00 F

TOTAL 1533,00 F

233,70 E

SECURITEST AP 17/09/2017 254 CPQ 77 T75848813

S077T160 A : 12/09/2021 POLLU:12/09/2020 254 CPQ 77

S077T160 A : 12/09/2021 254 CPQ 77

S077T160 A : 08/09/2023 POLLU:08/09/2022 254 CPQ 77

S077T160 A : 14/09/2019 4 CPQ 77

22/09/2007

D22055576

S077T160 A : 02/09/2027 POLLU:02/09/2026 254 CPQ 77

026958956

S077T160 A : 08/09/2023 254 CPQ 77

S077T160 A : 07/09/2025 POLLU:07/09/2024 254 CPQ 77

SECURITEST AP 17/09/2015 254 CP T5974

254 CPQ 77 T58744055

A 17/09/2016 254 CPQ 77 T66836603

DEKRA Automotive SA AP16/09/2013 254 CPQ 77 D 050201685

01TT 87830

S077S271 A : 07/09/2025 254 CPQ 77

Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.